

Mairie de BONNEVAUX

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

Le Maire de Bonnevaux ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L2213-2,

Vu le code de la Route, notamment les articles R 130-3 et R 411-8,

Vu le code Rural, notamment les articles L 161-5 et L 161-10,

Considérant que la circulation des véhicules de fort tonnage affaiblit les couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant que certaines de ces chaussées se déforment sous l'effet du poids de certains véhicules ;

Considérant qu'une chaussée déformée peut présenter un danger pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Limite de tonnage

Les charges admises à circuler sur les voies communales sont limitées à :

3,5 Tonnes *sauf dérogation exceptionnelle*

ARTICLE 2 : Les sections de voies auxquelles elle s'applique

Les routes communales concernées sont :

- de l'embranchement de la route départementale RD 320 au Bosc,
- de l'embranchement de la route départementale RD 320 à Nojaret,
- de l'embranchement de la route départementale RD 320 aux Alègres

ARTICLE 3 : véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

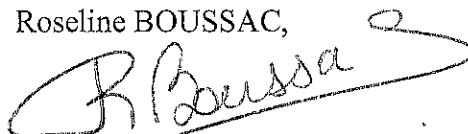
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale
- aux véhicules de lutte contre l'incendie
- aux véhicules de services de police et de gendarmerie

ARTICLE 4

Le maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 27 février 2018.

Fait à Bonnevaux, le 27 février 2018

Le Maire,
Roseline BOUSSAC,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.